

RESERVE NATURELLE REGIONALE DES TOURBIERES DE FRASNE



Décision ministérielle d'agrément du 13 mars 1986 relatif à la création de la réserve naturelle volontaire des tourbières de Frasne (DOUBS)

« L'article 6 alinéa 2 du décret 2005-491 du 18 mai 2005 prévoit que le classement d'une Réserve naturelle régionale courre jusqu'à l'échéance de l'agrément qui avait été initialement accordé à la Réserve naturelle volontaire. Conformément à la décision ministérielle d'agrément de la réserve naturelle volontaire des tourbières de Frasne en date du 13 mars 1986, le classement de la Réserve naturelle régionale des Tourbières de Frasne (Doubs) arrive à échéance le 13 mars 2010 ».

Le Ministre de l'Environnement,

VU

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 et notamment son titre 111 relatif aux réserves naturelles volontaires ;
- le décret n° 84-753 du 2 août 1984 relatif aux attributions du ministre de l'Environnement ;
- la demande présentée par le propriétaire en vue d'obtenir l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, l'avis de la municipalité de Frasne, celui de l'Association Communale de Chasse Agréée de Frasne, du Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- la transmission par le Commissaire de la République du département du Doubs ;

Décide

CHAPITRE I^{er} : CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

Article 1^{er} - Sont agréées en réserve naturelle volontaire sous la dénomination de "réserve naturelle volontaire des Tourbières de Frasne (Doubs)" les parcelles cadastrales situées sur la commune de Frasne qui en est propriétaire. La réserve naturelle comprend quatre zones : A, B, C et D.

Zone A : Lieu-dit "Forbonnet" section B parcelle n° 320 p

Zone B : lieu-dit "Forbonnet" section B parcelle n° 320 p

Zone C : lieu-dit "Forbonnet" section B parcelle n° 212 à 471

Zone D : lieu-dit "Marais de l'Écoulaud" section B parcelle n° 70 ; lieu-dit "Marais du Toureau" section B parcelle n° 73 ; lieu-dit "Les Levresses" section B parcelle n° 76 ; soit une superficie totale de 160 hectares et 69 ares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé à la présente décision qui peut être consulté à la préfecture du Doubs.

L'existence de la réserve naturelle et la réglementation propre à chaque zone sont signalées par des panneaux installés en limite de propriété et aux principaux points d'accès de la réserve naturelle volontaire, par le propriétaire.

Article 2 - Cet agrément est donné pour six ans et renouvelable par tacite reconduction sauf sur demande expresse présentée par le propriétaire deux ans au moins avant l'expiration de la période.

CHAPITRE II : REGLEMENT APPLICABLE A L'INTERIEUR DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

Article 3 - Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve de porter atteinte de quelque manière que ce soit et notamment par le feu aux végétaux d'espèces non cultivées, d'introduire des végétaux étrangers au milieu naturel sous quelque forme que ce soit, de transporter, colporter, mettre en vente ou acheter des végétaux provenant de la réserve. Cette interdiction ne s'applique pas aux bois provenant de l'exploitation de la forêt, conformément au plan de gestion, au ramassage des champignons dans la limite des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 concernant la fixation pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi qu'à la cueillette pour la consommation familiale des petits fruits dans les limites des arrêtés municipaux pris, le cas échéant, pour réglementer cette pratique.

Article 4 - Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, d'introduire des espèces animales étrangères à l'écosystème actuel, de

transporter, colporter, vendre ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve. Cette interdiction ne s'applique pas à la pratique de la chasse telle qu'elle est définie à l'article 6.

Article 5 - Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques et de les emporter hors de la réserve. L'extraction de tourbe est interdite sur tout le territoire de la réserve.

Article 6 - Dans les zones A et B, la chasse est interdite. Elle peut s'exercer de l'ouverture générale au 31 octobre conformément à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur de l'Association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de FRASNE dans les zones C et D.

Article 7 - La pêche est libre dans le cadre de la réglementation générale en vigueur.

Article 8 - Les activités forestières s'exercent conformément au plan d'aménagement de la forêt communale de Frasne. Dans les zones classées hors aménagement, ou non soumises au régime forestier les interventions seront réduites au minimum afin de préserver l'écosystème actuel.

L'avis du Comité consultatif de gestion sera recueilli lors de ces dernières interventions. La zone C ne fera l'objet d'aucune intervention pour permettre une évolution naturelle de la végétation forestière sauf celles nécessitées par la protection phytosanitaire de la forêt, après avis du Comité consultatif de Gestion.

Article 9 - Toute activité industrielle, minière ou commerciale est interdite sur l'ensemble de la réserve.

Article 10 - Sur l'ensemble de la réserve, tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit. Il en est ainsi notamment des travaux qui aboutiraient à modifier le régime hydraulique de la réserve. Les travaux nécessités par la bonne gestion pourront toutefois être exécutés après avis du Comité consultatif de Gestion. Toute construction est interdite.

Article 11 - L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sans moteur pourront être réglementés par le Commissaire de la République sur proposition du Comité consultatif de Gestion.

Article 12 - L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules à moteur sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Seuls sont autorisés les véhicules utilisés pour l'exploitation forestière ainsi que les véhicules des services publics dans le cadre de leurs attributions.

Article 13 - Sur l'ensemble de la réserve, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 14 - Sur l'ensemble de la réserve, le campement est interdit. Les circuits organisés cyclistes ou équestres ainsi que les activités sportives ou touristiques sont interdites sauf s'ils empruntent les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 15 - Sur le territoire de la réserve, il est interdit :

- 1/ d'abandonner, de déposer des papiers, bouteilles, boîtes de conserves, ordures, matériaux ou débris de quelque nature que ce soit ou de déverser des eaux usées.

- 2/ d'utiliser un instrument qui par son bruit est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, y compris les émetteurs radio à ultrason ou à infrasons à l'exception des instruments ou outils utilisés pour l'exploitation des fonds et les études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 17.

Article 16 - La chasse photographique n'est autorisée que pendant la période de chasse à l'exclusion des zones A et B.

Ces mesures restrictives ne s'appliquent pas aux études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 17. Les activités professionnelles de l'audiovisuel ne peuvent être exercées qu'avec l'autorisation du propriétaire.

Article 17 - Toute étude scientifique intéressant le territoire de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Commissaire de la République après avis du Comité consultatif de Gestion.



RNR

25

39

70

90

CHAPITRE III : GESTION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

Article 18 - Il est créé auprès du Commissaire de la République un Comité consultatif de la Réserve composé comme suit : le commissaire de la République ou son représentant, Président, les représentants de la commune de FRASNE, des représentants des usagers : chasseurs, pêcheurs, agriculteurs, des représentants des services et établissements publics (DDAF, DRAE, DDE et ONF), des représentants des associations de Protection de la Nature, des personnalités scientifiques choisies en raison de leur compétence. Les membres de ce Comité sont nommés pour une durée de trois ans par Commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Article 19 - Le Comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et peut recueillir l'avis des personnes et organismes compétents. Il est consulté et tenu informé sur les conditions d'application de la réglementation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la réserve et des programmes d'information et d'éducation du public, les programmes des études et recherches scientifiques à exé-

cuter à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci. Il peut proposer toute mesure visant à compléter ou aménager la réglementation de la réserve. Il formulera des avis sur, toutes les mesures et actions pouvant avoir une incidence sur la protection des espèces, des biotopes et des milieux naturels de la réserve.

CHAPITRE IV : EXECUTION

Article 20 - Le propriétaire est tenu de faire publier cette décision à la conservation des hypothèques.

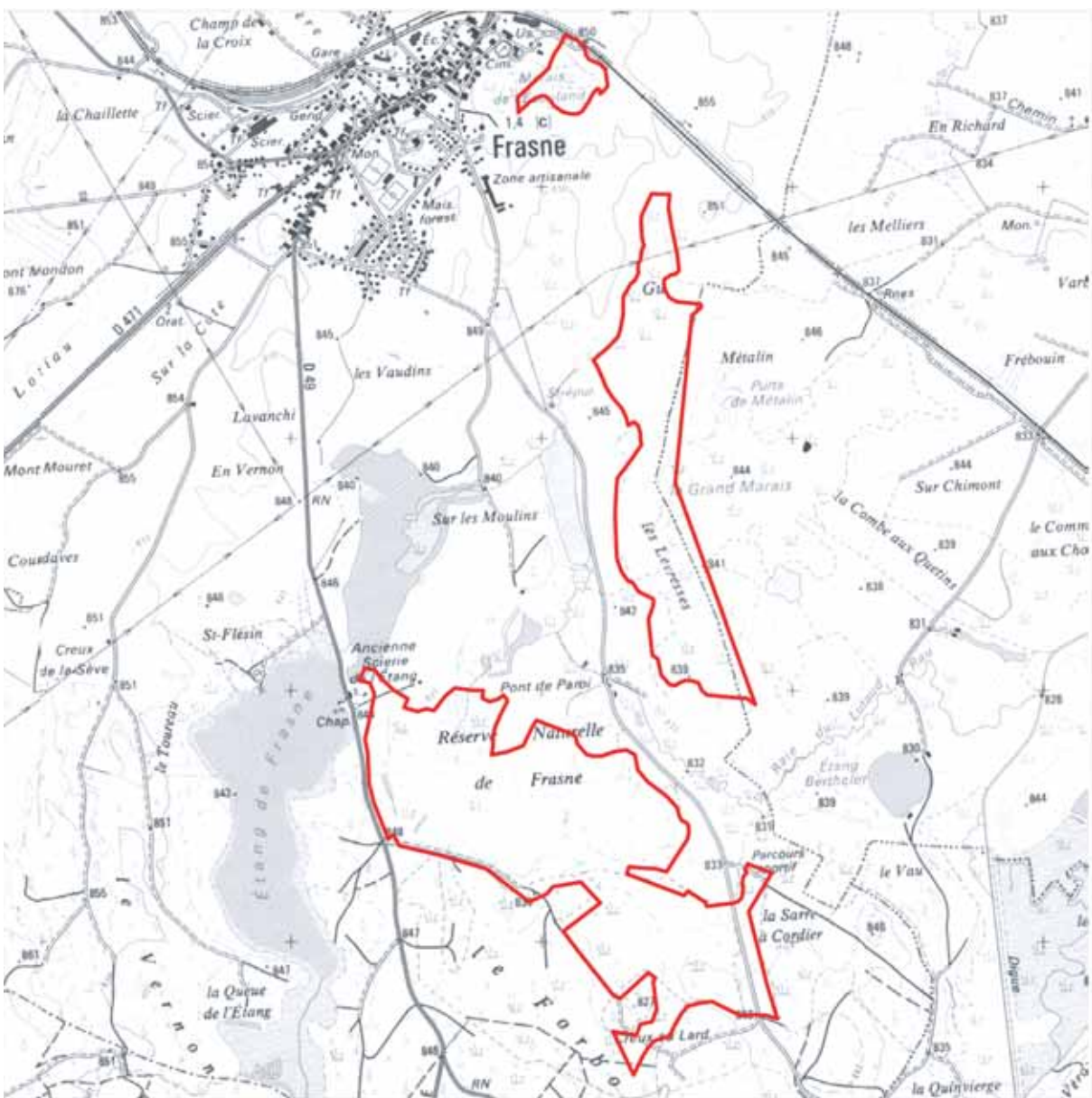
Article 21 - Le directeur de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au propriétaire et au commissaire de la République du département du Doubs.

Fait à Paris le 13 mars 1986

Le Ministre de l'Environnement
Huguette BOUCHARDEAU.

Réserve naturelle régionale des tourbières de Frasne

Décision ministérielle d'agrément du 13 mars 1986



Surface : 157.65 ha
Altitude : 8434 - 949 m
Communes : Bouverans, Frasne



Direction Régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ

— Périètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres

